

Statuts de l'association "AEGEL" des étudiant.e.s grec.que.s de Lausanne

Titre I - Dénomination, siège, et buts

Article 1 - Nom et siège

1.1 L'association "AEGEL" (ci-après "l'association") est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2 Les actes et documents de l'association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces, et les publications, doivent indiquer son nom.

1.3 Le siège de l'association est à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, 1015 Lausanne-Ecublens, VD.

Article 2 - Buts et ressources

2.1 L'association s'attache, pour et par ses membres, à promouvoir la culture grecque et à être un espace de rencontre, d'échange, d'intégration et d'entraide pour les étudiants grecs, ou intéressés par la culture grecque, de l'EPFL et de l'UNIL.

2.2 L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II - Membres

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre

3.1 Peuvent être admis comme membre de l'association tout étudiant de l'EPFL et de l'UNIL, et ayant signé la feuille de présence lors d'une assemblée générale.

3.2 Hors d'une AG, la demande d'admission est présentée par écrit au comité.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de trois manières :

4.1 Par la démission du membre en question, qui se doit de notifier le comité 6 semaines à l'avance.

4.2 Si les conditions d'admission ne sont plus réunies, e.g. en cas d'exmatriculation de l'EPFL.

4.3 Par un vote pour exclure la personne concernée, présenté lors d'une réunion du comité. Le vote pour exclure doit réunir deux-tiers des voix du comité.

Titre III - Comptabilité et Bilan

Article 5 - Comptabilité et Bilan

5.1 Le/la trésorier/ère présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs/trices des comptes.

5.2 L'année comptable débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Titre IV - Organisation

Article 6 - Organes

6.1 Les organes de l'association sont les suivants :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité de direction ;
- c) Les vérificateurs/trices des comptes.

Article 7 - Assemblée Générale (AG)

7.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit les membres de l'Association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) Élit les membres du comité de direction et les vérificateurs de comptes ;
- b) Décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
- c) Approuve le budget, la comptabilité, et le bilan annuel, ainsi que le rapport, présentés par le comité de direction.
- d) Détermine le montant maximal pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
- e) Se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- f) Modifie les statuts ;

Article 8

8.1 Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s.

8.2 L'assemblée générale est présidée par le/la président.e de l'association, ou s'il y a lieu, par le/la vice-président.e de l'association, ou s'il y a lieu par un autre membre du comité de direction.

Article 9

9.1 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois lors de chaque année académique. Et ce, impérativement dans les trois mois suivant la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du/de la président.e de l'association par un avis donné au minimum quinze jours au préalable.

9.2 Le/la président.e de l'association a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires dès qu'il/elle juge cela comme étant opportun, ou bien se doit de le faire à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

9.3 Une convocation à une assemblée générale se doit de mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée.

Article 10

10.1 Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.

10.2 L'assemblée générale prend ses décisions à la moitié des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

10.3 L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

10.4 L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

10.5 L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité de la moitié des voix exprimées.

10.6 L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre de membres présents.

10.7 À chaque assemblée générale est tenu un procès-verbal (PV) citant les décisions prises lors de celles-ci.

Article 11 - Comité de Direction

11.1 Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 3 à 10 membres, dont un président, un vice-président, et un trésorier et dont au moins la moitié est composée d'étudiants régulièrement immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL.

11.2 Une personne peut se présenter pour faire partie du comité de direction lors de l'assemblée générale, ou bien en étant présente à l'assemblée, ou bien en notifiant par correspondance papier ou électronique le comité de sa candidature avant l'élection.

11.3 Les membres du comité de direction sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

11.4 Le/la président.e ou le/la vice-président.e doit, dans la mesure du possible, avoir déjà été membre du comité lors d'un précédent mandat.

11.5 Le comité de direction s'organise lui-même.

11.6 Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un autre membre du comité de direction pour occuper la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - Rôles du Comité

Le comité de direction de l'association se doit de :

12.1 Administrer l'association.

12.2 Exécuter les décisions prises lors de l'assemblée générale.

12.3 Diriger, coordonner et représenter l'association.

12.4 Sauvegarder les intérêts de l'association.

12.5 Composer et gérer les groupes d'activités.

12.6 Engager l'association.

12.7 Rapporter toutes ses activités à l'assemblée générale.

12.8 Coordonner les commissions dont elle dispose et peut se permettre de modifier le "Règlement des Commissions".

12.9 Gérer les ressources et le budget.

12.10 Tenir la comptabilité et le bilan.

Article 13

13.1 Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du/de la président.e ou du/de la vice-président.e et d'un second membre du comité de direction.

Article 14 – Réunions du Comité de Direction

14.1 Le comité de direction se réunit sur convocation du/de la président.e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige selon lui/elle. Le comité peut également exiger une telle réunion sur demande d'au moins un tiers des membres de celui-ci.

14.2 Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres, dont le/la président.e ou le/la vice-présidente.

14.3 Le comité de direction prend ses décisions à la majorité relative des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

14.4 En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

14.5 Les décisions prises en comité sont consignées dans son procès verbal.

14.6 Toute décision prise en comité se doit d'être respectée par l'ensemble des membres du comité.

14.7 Les membres du comité sont tenus d'être présents aux réunions, sauf en cas d'empêchement exceptionnel.

Article 15- Contrôle des comptes

15.1 L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs/trices des comptes, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

15.2 Les vérificateurs peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Titre V - Ressources

Article 16 - Ressources

16.1 Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre VI - Dissolution

Article 17 - Dissolution

17.1 En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction à ce moment-là. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiant.e.s reconnue par l'EPFL et choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII - Dispositions Finales

Article 18 - Dispositions Finales

18.1 Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 16/03/2024, date de leur adoption par l'AG.

Pour AEGEL,

Le Président

Konstantinos Spinakis

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be the name 'Konstantinos Spinakis'.

La Vice-Présidente

Evangelia Gkola

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and flourishes, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be the name 'Evangelia Gkola'.